

Décision en matière de signalisation routière

Entité requérante : Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines(DICIRH)

**Commune de Prangins - Remplacement de l'OSR 2.14 par 2.13
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La réponse favorable de la municipalité précitée du 14 novembre 2025 adressés à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Carrefour Gland-Aérodrome et Gland Etraz Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	25 novembre 2025
Signaux OSR :	* 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, trafic agricole excepté + plaque amovible «Accès parking PC autorisé» * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (Abrogation)



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.